

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10950-2015 ASSURANT LE CONTRÔLE
DE L'UTILISATION DES FERTILISANTS SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-04-9375**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 7 avril 2015 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n°5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*, d'adopter un règlement en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'objectif de la Ville est de protéger l'environnement et la santé de la population par le contrôle de l'utilisation des fertilisants sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de son règlement afin de permettre des méthodes biologiques offrant une alternative à l'usage des pesticides et engrais chimiques;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut diminuer l'apport de phosphate de nature chimique dans lac Saint-Joseph afin de limiter les périodes de prolifération de cyanobactéries;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 3 mars 2015;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10950-2015 assurant le contrôle de l'utilisation des fertilisants sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, et abrogeant le Règlement numéro 2007-04-9375;

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE I — DÉFINITIONS

ARTICLE 1 DÉFINITION DES EXPRESSIONS OU MOTS

Au présent règlement, les expressions ou mots suivants signifient :

Compost : Produit solide mature résultant du compostage, procédé géré de biooxydation d'un substrat organique hétérogène solide.

Engrais : substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel¹. Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

Engrais naturels : engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées), n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. Les engrais « à base organique » ne sont pas des engrais naturels.

Fertilisant : Matière contenant des nutriments essentiels aux végétaux, sous forme simple ou complexe, servant à stimuler la croissance des plantes. Les fertilisants incluent, de manière non limitative, les engrais synthétiques ou organiques, liquides ou solides, les purins, les émulsions de produits organiques et les composts.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de surface. Un fossé peut être :

- un fossé de voie publique;
- un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
- un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 1. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 2. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 3. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Plan d'eau ou cours d'eau : comprend les lacs, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, mais ne comprend pas les fossés.

Propriété : Toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, comprenant non limitativement les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles.

Utilisateur : Toute personne détenant un permis délivré en vertu du présent règlement et qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Rive : Bande de terre qui borde un cours d'eau ou un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Mesurée horizontalement, la rive a la largeur suivante dans les cas suivants :

- a) Cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres;
- b) Cours d'eau intermittent : 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; OU 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

¹ Source: Loi sur les engrais L.R., 1985, ch. F-10

Surface gazonnée : Toute partie de terrain dominée par des plantes herbacées dont la croissance est contrôlée par une tonte périodique.

Ville : Signifie la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

NOTE : Le genre masculin comprend les deux sexes et le singulier inclut le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire.

CHAPITRE II — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 2 RESTRICTION D'USAGE

L'utilisation de fertilisants est interdite sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, sauf dans les cas et de la manière prévue au présent règlement.

ARTICLE 3 MATIÈRES FERTILISANTES

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, l'application d'engrais étiquetés 100 % naturel (ou organique ou biologique) à teneur en phosphore de moins de 2 % est autorisée. (Voir annexe 1 pour la liste des produits généralement utilisés au Québec).

Les engrais appliqués directement au sol sous forme liquide sont prohibés.

ARTICLE 4 PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU

L'utilisation de fertilisants est interdite à l'intérieur d'une bande de 20 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac et de tout cours d'eau, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

Pour le cas d'un cours d'eau intermittent, l'utilisation de fertilisants est interdite à l'intérieur d'une bande de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur; OU dans une bande de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

ARTICLE 5 DROIT DE VISITE, D'INSPECTION ET D'ÉCHANTILLONNAGE

L'inspecteur en bâtiments, un spécialiste mandaté par la Ville, ou toute autre personne nommée par le conseil municipal à titre de préposé à l'application des règlements municipaux sont responsables de l'application du présent règlement.

À cet effet, toute personne peut, dans l'exercice de ses fonctions et à toute heure raisonnable, avoir accès à tout terrain où est effectuée ou présumée effectuée une application et/ou une utilisation de fertilisant, le visiter et l'examiner pour vérifier si le présent règlement est respecté, examiner les produits ou autres choses qui s'y trouvent, prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, et procéder à des analyses.

CHAPITRE III — DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 6 SANCTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

- 500 \$ et maximale de 1 500 \$ si le contrevenant est une personne physique;
ou
- une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de :

- 1 000 \$ et maximale de 3 000 \$ si le contrevenant est une personne physique;
ou
- une amende minimale 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'elle a duré, et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « *Procédure, Sanction et Recours* » du Règlement relatif aux permis et certificats s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

CHAPITRE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2007-04-9375 assurant le contrôle de l'utilisation des fertilisants sur le territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 7^e jour d'avril 2015.

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier

Annexe

Liste des engrais naturels généralement utilisés au Québec :

- Gluten de maïs;
- Farine de soya;
- Farine de sang;
- Farine d'os;
- Farine de plumes;
- Fumier de poules;
- Émulsion de poissons;
- Farine de poissons;
- Farine de crabes ou de crevettes;
- Farine d'algues;
- Algues liquides;
- Sul-Po-Mag (langbeinite);
- Sulphate de potassium;
- Chaux dolomitique;
- Sel d'Epsom;
- Phosphate de roche;
- Basalte ou Greensand en poudre;
- Mica;
- Borax;
- Farine de luzerne;
- Farine de graines de coton;
- Guano;
- Compost (amendement);
- Tout autre résidu végétal.

Cette liste a été produite à titre informatif et ne doit pas être prise de façon exhaustive. D'autres produits peuvent correspondre à la définition d'engrais naturel. Le requérant ou l'entrepreneur devra démontrer au Service de l'urbanisme et de l'environnement que le produit correspond à la définition d'engrais naturel.